Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID: 029-242900751-20241016-2024\_10\_103-DE

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

séance du 15 octobre 2024

#### Délibération n°2024-10-103

Date de convocation : 09 octobre 2024

Conseillers en exercice : 45 Présents : 39 Votants : 43

# Convention d'assistance du CD29 dans le domaine de l'assainissement

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 du mois d'octobre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Locmélar, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie
Ont donné	Mme PORTAILLER Christine à M. PERVES Daniel
<u>procuration</u>	M. GUEGUEN Philippe à Mme QUERE Patricia
	Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
	Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	M. MORRY Yvan
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. CADIOU Bruno

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Recu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID: 029-242900751-20241016-2024\_10\_103-DE

Le Conseil départemental du Finistère met à disposition des maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement une assistance technique en vue de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive cadre européenne 2000-60-CE.

La présente convention règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne l'assistance technique au maître d'ouvrage réalisée par le Département, dans le domaine de l'assainissement conformément aux articles L. 3232-1-1 et R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des réseaux d'assainissement collectif, des ouvrages de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable ;
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- assistance aux différentes études et projets menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement ;
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- assistance pour la programmation de travaux ;
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- au cas par cas, le Département pourra proposer des missions ponctuelles d'assistance à maitrise d'ouvrage en fonction des enjeux.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le projet de convention relative aux conditions d'approvisionnement en eau brute de la société Roxane Nord par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le projet de convention relative à l'assistance technique au maître d'ouvrage réalisée par le Département, dans le domaine de l'assainissement conformément aux articles L. 3232-1-1 et R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la commission « Environnement-Gemapi » du 3 octobre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 8 octobre 2024 :

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID: 029-242900751-20241016-2024\_10\_103-DE

#### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'assistance du Département du Finistère dans le domaine de l'assainissement avec la CCPL.
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 16 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance, Bruno CADIOU. Le Président, Henri BILLON.





Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Recu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 18/10/2024

ID: 029-242900751-20241016-2024\_10\_103-DE



Convention d'assistance technique aux communes et EPCI éligibles au titre de l'article R. 3232-1 du CGCT dans le domaine de l'assainissement

				,	
Lntro	-	COLICC	10	nac	•
Entre	162	20072	צוו	1162	

Le Département du Finistère, 32 Boulevard Dupleix - CS 29029 - 29196 QUIMPER cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 5 décembre 2022 et désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau, représentée par le Président de la communauté de communes en vertu de la délibération du et désigné ci-dessous par le terme "maître d'ouvrage",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

Le Conseil départemental du Finistère, conformément à son Projet stratégique, et soucieux de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive cadre européenne 2000-60-CE, met à disposition des maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement une assistance technique.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les deux parties en ce qui concerne l'assistance technique au maître d'ouvrage réalisée par le Département, dans le domaine de l'assainissement conformément aux articles L. 3232-1-1 et R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 2 - Limites de la convention

L'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation du système d'assainissement qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses délégataires. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

#### Article 3 - Contenu de l'assistance technique

Le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des réseaux d'assainissement collectif, des ouvrages de dépollution des eaux usées et de traitement des boues incluant la prise en compte d'un volet développement durable ;
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- assistance aux différentes études et projets menées par le maître d'ouvrage sur son système d'assainissement ;
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- assistance pour la programmation de travaux ;
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels, par le biais du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT);
- au cas par cas, le département pourra proposer des missions ponctuelles d'assistance à maitrise d'ouvrage en fonction des enjeux.

Les tâches effectuées sont détaillées en annexe technique de la présente convention.

A noter que certaines des missions citées supra sont déjà menées en interne par la CCPL et que l'appui du département ne sera que ponctuel.

Le département exercera en revanche pour la CCPL une mission d'assistance technique pour aide à la définition des grands projets intéressant le territoire en matière d'eau et d'assainissement. La collectivité orientera ainsi ses décisions relatives à l'eau et à l'assainissement suite à relecture des projets par le SEA. Un appui sur les retours critiques sur les chiffrages proposés dans les études au regard de des retours d'expérience du SEA sur des projets similaires sera également proposé.

#### Article 4 - Engagements du maître d'ouvrage

Vis à vis du Département, le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre à la disposition du Département toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations et notamment à transmettre au Département :
  - o mensuellement : " SANDRE " ;
- les données d'autosurveillance au format informatique
- les résultats des différents tests ;
- les relevés de fonctionnement des principaux équipements ;
- o annuellement : les sources de pollution pour la rédaction du rapport annuel ;
  - le rapport prix qualité du service (RPQS).
- Suivant la fréquence convenue avec l'exploitant, et à minima annuellement, les fiches de suivi interne de l'autosurveillance réseau et station.
- tenir à jour le cahier d'exploitation ;
- autoriser les agents du Département à pénétrer dans ses installations concernées dans des conditions de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour son personnel, le Département pourra résilier la présente convention, et/ou appliquer son droit de retrait ;
- accompagner obligatoirement le technicien durant la visite d'assistance (en l'absence de l'exploitant, un report de la visite sera effectué). La visite annulée sera facturée au tarif d'un rendez-vous non honoré (cf. annexe financière).
- prévenir sans délai le Département de toute anomalie ou dysfonctionnement majeur de l'installation. Il informera en parallèle les services de la police de l'eau ;
- assurer lui-même ou par son délégataire l'entretien des installations selon les règles de l'art et y affecter le personnel et le matériel nécessaires ;
- réaliser les tests et analyses nécessaires dans le cadre du suivi courant de son installation, ainsi que les contrôles internes des équipements d'autosurveillance. Ces derniers sont à sa charge ou à celle de son délégataire ;
- prendre en charge les frais d'analyses lors des visites d'assistance technique et bilans réalisés par le Département ;

Tous ces engagements devront être portés à la connaissance du délégataire assurant le cas échéant l'exploitation des ouvrages.

#### Article 5 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- conseiller le maître d'ouvrage ou son délégataire au vu des résultats de suivi du fonctionnement fournis mensuellement au Département ;
- informer au préalable le maître d'ouvrage et/ou son délégataire de la date de son intervention ;
- pour chaque intervention du service, établir :
  - o un rapport de visite d'assistance sous un délai de 1 mois ;
  - o un rapport de bilan sous un délai de 3 mois ;

qui sera adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné ;

- réaliser le programme de visites défini dans l'annexe technique ;
- réaliser le rapport de synthèse annuelle qui sera transmis au plus tard le 30 avril de l'année n+1 au maître d'ouvrage et le cas échéant à son délégataire ;
- participer et assister le maître d'ouvrage aux différentes réflexions ou études concernant son système d'assainissement ;
- assurer la formation technique du personnel exploitant;
- favoriser la mise en place de mesures de prévention notamment en signant les plans de prévention présentés par le maître d'ouvrage ou son délégataire et conformément au document unique de prévention des risques professionnels.

#### Article 6 - Visites complémentaire et supplémentaire

A la demande du maître d'ouvrage, le Département, en fonction de sa charge de travail, pourra réaliser des visites complémentaires qui feront l'objet d'une tarification distincte (voir Article 9).

En cas de dysfonctionnement majeur de l'installation pouvant entraîner une pollution avérée du milieu récepteur, le Département fera, à la demande expresse du maître d'ouvrage, une ou plusieurs visites supplémentaires. Le Département se réserve le droit de juger de la pertinence de la demande, et le cas échéant, de la facturation des prestations.

#### Article 7 - Planification des prestations optionnelles

La planification des prestations optionnelles sera définie en concertation entre le Département et le maître d'ouvrage telles que définies dans l'annexe technique.

#### Article 8 - Diffusion de l'information

Les rapports de visites établis par le Département sont la propriété du maître d'ouvrage et ne peuvent être diffusés sans son accord préalable.

Le rapport annuel est transmis pour information et à titre confidentiel aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

#### Article 9 - Conditions financières

La participation financière du maître d'ouvrage et la formule de révision annuelle sont fixées par le Département et précisées dans l'annexe financière de la présente convention.

Le Département émet un titre de recettes correspondant à la facture au maître d'ouvrage pour :

- la participation financière forfaitaire, durant l'année en cours ;
- les prestations optionnelles le cas échéant \*.

Les stations d'épuration, leurs capacités nominales en équivalents-habitants, les types de filière et les tarifs forfaitaires de base (valeur 2023) sont détaillés ci-après :

Nom de la station d'épuration	Capacité en équivalents- habitants	Type de filière	Tarif de base HT (valeur 2023)
COMMANA	650	Boues activées	740 €
GUIMILIAU	1 200	Boues activées	740 €
LANDIVISIAU	39 000	Boues activées	1 184 €
LOCMELAR (Liorzou)	350	Filtres plantés roseaux	562 €
LOCMELAR (Kermonen)	40	Epandage souterrain	562 €
PLOUNEVENTER	1 200	Boues activées	740 €
PLOUVORN	2 500	Boues activées	1 184 €
PLOUZEVEDE	1 200	Boues activées	740 €
SAINT SAUVEUR	400	Lagunage	562 €
SIZUN	2 200	Boues activées	1 184 €
		Total annuel	8 198 €

<sup>\*</sup> Les prestations optionnelles (autosurveillance réseau-contrôle initial) et les visites complémentaire ou supplémentaire pourront faire l'objet d'une facturation distincte sur la base des tarifs précisés dans l'annexe financière

Les tarifs sont actualisés annuellement par application de la formule précisée en annexe financière.

#### Article 10 - Date d'effet et de fin du contrat

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de sa signature et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026, sauf :

- en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties dans le délai de 3 mois au moins avant la date d'anniversaire d'effet ;
- en cas d'évolution majeure dans la structure de la ou des station(s) d'épuration concernée(s) (évolution du type de traitement, changement de procédé...). Une nouvelle convention ou un avenant sera proposé ;
- en cas de perte de l'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique prévue par l'article R. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, l'assistance technique reste assurée :
  - √ pour une commune ou un syndicat jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 de la perte d'éligibilité;
  - ✓ pour une prise de compétence par un EPCI-FP ou une fusion de collectivités jusqu'au 1er janvier de l'année du changement effectif.

#### Article 11 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de RENNES sera le seul compétent.

Fait à QUIMPER, le 19/01/2024

Fait à LANDIVISIAU, le

Lu et accepté,

Lu et accepté,

Pour le Président et par délégation, La vice-Présidente déléguée à l'environnement, la biodiversité, l'économie circulaire, la mer, le littoral et les espaces naturels sensibles, Le Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,

Viviane BERVAS

Henri BILLON

## Annexe technique

### CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

		Descriptif	Prestations de base forfaitaire	Prestations optionnelles (hors forfait)
Г		Mise en œuvre de l'autosurveillance (opération ponctuelle)		jorjuit)
		<ul> <li>Réalisation du pré-audit : identification des points d'autosurveillance réseau-station ;</li> </ul>	*	
	VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE	<ul> <li>Validation de la chaîne d'autosurveillance à mettre en œuvre (avis technique sur les équipements réseau-station);</li> <li>Contrôle conformité : contrôle initial de réception :</li> </ul>	×	
		✓ Métrologie station	×	
	₽ F	-	~	4.5
3	ON EIL	✓ Métrologie réseau		×
	ATI JRV	<ul> <li>Audit : descriptif réseau-station ;</li> </ul>	×	
	VALIDATION DE UTOSURVEILLAN	<ul> <li>Validation du manuel d'autosurveillance.</li> </ul>	×	
	^ V	Contrôle de suivi de l'autosurveillance		
	L'A	<ul> <li>Réalisation de visite de contrôle des équipements :</li> </ul>		
	_	√ de métrologie réseau (sur des points A1 réglementaires);	*	
		<ul> <li>✓ visite annuelle de métrologie station (pluviomètre, préleveur, débitmètre, détecteur de surverse);</li> </ul>	×	
		<ul> <li>Validation des données : calages analytiques si nécessaire ; synthèses trimestrielle et annuelle des données.</li> </ul>	×	
		<ul> <li>Réalisation de visites légères avec tests ou analyses * :</li> </ul>	×	
		<ul> <li>✓ 1 pour les procédés simples (lagunage, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, épandages, décanteurs primaires);</li> </ul>		
		√ 2 pour les procédés complexes (boues activées, disques biologiques);		
		✓ visite du réseau et des ouvrages de traitement;		
		√ formation des préposés ;		
		<ul> <li>conseils incluant l'analyse économique et environnementale : consommation énergétique, consommation d'eau, devenir des sous-produits;</li> </ul>		
	E N	✓ rédaction et transmission d'un rapport.		
	<u>UE</u> NISSEMENT	Réalisation d'un audit de fonctionnement réseau-station (bilan	×	
	E SSE	diagnostic 24 heures) sur la durée de la convention :	~	
	00 N	✓ mesures débits et prélèvements entrée / sortie ;		
	CHNIC	✓ calcul des rendements ;		
	APPUI TECHNIQUE TEMES D'ASSAINIS	✓ analyse hydraulique et analyse du fonctionnement;		
	JI T	√ vérification des équipements (débit de pompe);		
	PPL	✓ diagnostics des ouvrages avec volet environnemental		
	A STI	(consommation énergétique);		
	(SY	✓ visite des points stratégiques du réseau ;		
	APPUI AUX SYSTEMES	✓ réalisation d'un sondage bathymétrique si nécessaire ;		
	1	√ rédaction, transmission et présentation d'un rapport à la collectivité.  T		
		<ul> <li>Tenue d'une réunion annuelle avec les élus sur la durée de la convention;</li> </ul>	*	
		o Réalisation d'un rapport de synthèse annuelle ;	×	
		<ul> <li>Participation aux études liées au système d'assainissement (étude de zonage, schéma directeur, diagnostic réseau);</li> </ul>	×	
		<ul> <li>Participation à la programmation des travaux;</li> </ul>	×	
		<ul> <li>Assistance à la mise en œuvre des conventions de rejets d'effluents</li> </ul>	-	
	•	non domestiques.	*	

<sup>\*</sup> Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

## **ANNEXE FINANCIERE**

# TARIFS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET EPCI ELIGIBLES AU TITRE de l'ARTICLE R.3232-1-1 du CGCT DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

Catégorie de station		Station d'épuration- Type de filière / procédé	Tarif annuel (base 2023)
Procédé simple		Lagunage, infiltration, décanteur primaire, filtres plantés de roseaux	562 € (1)
A - Prestations de base forfaitaires	Procédé complexe	Boues activées, disques biologiques :   2 000 EH  2 > 2 000 EH	740 € (1) 1 184 € (1)
		Supplément double filière	+ 30 %

Réseau d'assainissement	Type de visite réseau	Tarif annuel (base 2023)
<b>B</b> - Prestations optionnelles (hors forfait)	Contrôle INITIAL de réception des équipements autosurveillance réseau :  Détection de surverse Détection de surverse - contrevisite Mesure de débit Mesure de débit - contrevisite	265,65 € 132,83 € 398,48 € 265,65 €

A / B Rendez-vous non honoré (forfait déplacement) (2)	159,39 €
--	----------

<sup>(1)</sup> participation départementale de 30% et subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au Département déduites

<sup>(2)</sup> un avis de passage est transmis une semaine avant l'intervention. Si la personne désignée par la collectivité n'est pas présente au rendez-vous, le forfait déplacement sera facturé à la collectivité.

#### **RÉVISION DES TARIFS**

Les tarifs ci-dessus ont été établis pour l'année 2023.

Ils sont révisables annuellement, en hausse comme en baisse, par application d'une formule. Cette formule représentative de l'évolution du coût de la prestation est décrite ci-après. Elle est applicable à compter du Elle est applicable à compter du 1er janvier 2024 :

Tn = To 
$$[0,15 + 0.85 \times ING \text{ n}]$$
  
ING o

#### dans laquelle:

Tn = Tarif révisé

To = Tarif en vigueur en 2023 (tarif initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de notification, appelé « mois zéro »).

ING o = Valeur de l'indice "Ingénierie" publié le « mois zéro » (129,5 en septembre 2022 publié en Janvier 2023)

ING n = Valeur de l'indice "Ingénierie" publié à la date de révision (131,7 en septembre 2023 publié en novembre 2023)

Calcul du coefficient de variation des prix fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 4 mois à la date de révision.

Coefficient de révision à trois décimales et arrondi au millième supérieur.

Indices publiés au Bulletin mensuel officiel des statistiques de l'INSEE et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Coefficient d'actualisation pour 2024 = 1,015